

LE MESSENGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MATAMU 12. — No. 11.

TE VEA NO TAITI.

MAHANA HAA 10 NO KUPERA.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Un Numéro : 0 fr. 30 centimes.

Annonces : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne,
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance sur l'organisation des conseils de districts.
— Arrêté réglant le service de la résidence des Marquises.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception des chefs des îles Tuamotu par le Commandant Commissaire Impérial. — Avis administratifs. — Nouvelles locales. — Faits divers. — Epithémies taïennes. — Marché de Papeete. — Mouvements du port, tableau d'abaissement, annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Pomare IV, reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial.
Vu la loi du 12 novembre 1853, constituant les conseils de districts;
Attendu que dans l'intérêt des populations indigènes, il importe de donner à celle loi municipale toute son application;
Vu les décisions du 3 juillet, 7 et 21 août, 12 novembre 1862, ordonnant la réunion en un même village des habitants de Papara et d'Atimano; de Mataean, Vairao, Toahotu; d'Atimano, Moru, Varari, Haapiti; de Teahoroa, Teavaro; de Maatea, Haumi, Afaraiti;
Vu l'ordonnance du 21 mai 1862 sur la création de centres de population,
ORDONNONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1863, l'île Taïti comportera dix-huit villages qui prendront les noms de :

Papeete,	10	Taitira-Mohetia,
Arue-Tetiaroa,		Teahupo,
Mahina,		Mataeo-e-Vairao-Toahotu,
Papeete,		Papeete,
1		Maitia,
2		45
Mahaena,		Atimano-Papara,
Hitiata,		Paea,
Atahiti,		Panauia,
Paea,		Paea,

L'île Moorea comportera quatre villages, savoir :

Teavaro-Teahoroa,
20 Papeete,
Haapiti-Varari-Moru-Atimano,

Art. 2. Les villages des autres îles de Protectorat sont fixés à un parallèle, excepté pour Anaa à cause de la population, où ils sont fixés à quatre sous les noms suivants :

Teahoroa, Tomahoua,
Putehara, Tomaroa,

Chaque village entretiendra une chaloupe pontée de dix à vingt tonneaux, capable de le relier au chef-lieu. Cette chaloupe portera le nom du village.

Art. 3. Les îles qui ne pourront réunir une agglomération d'au moins cent habitants n'auront pas de chef. Elles dépendront d'un chef d'une île voisine nommé par le gouvernement.

Art. 4. Chacun de ces villages aura un conseil de cinq présidé par le chef et formé du juge, du chef moïti et de deux hui-raïra, ceux-ci élus chaque année.

Dans les villages où ne résidera pas de juge, il sera remplacé dans le conseil par un membre nommé par le gouvernement.

Art. 5. Aucun chef ne pourra, sans autorisation du Gouvernement, ne pas présider le conseil.

Le conseil doit conformément à la loi de 1853, continuer à se réunir tous les six jours, à moins d'empêchement.

Art. 6. Le conseil de chaque village sera composé de deux chefs de la population. En cas d'absence d'un des chefs, le conseil sera présidé par le chef de service à la case du chef du district.

Art. 7. Chaque village comporte à la charge des habitants :
1^{re} Une case de chefferie devant laquelle flotte le pavillon du Protectorat;

2^o Une embarcation de six à huit hommes, portant le nom du village à la poupe (les Taïti et Moorea);

3^o Deux chevaux de selle harnachés, dont un toujours disponible auprès du chef moïti (les Taïti et Moorea);

4^o Une case de juge (il y a lieu);

5^o Une case de chef moïti;

6^o Une prison attenant;

7^o Une école et un logement d'instituteur;

8^o Une escouade de six à huit hommes, payés à dix francs par mois, sur la caisse du district est affectée à l'entretien de la chefferie, des embarcations et des chevaux. Ces gens ne pourront être maintenus plus d'une année dans cette position, à moins qu'ils ne le désirent.

9^o Une église entretenue par les fidèles de chaque culte;
Les conseils, pourvu qu'en outre, dans l'intérêt du village s'imposent sous l'approbation du gouvernement, tous les travaux qu'ils jugeront utiles à la communauté.

Art. 8. La route de ceinture des îles Taïti et Moorea sera à la charge publique, tant des indigènes que des résidents. Les journées de travail consacrées à cette route seront fixées par le gouvernement.

Art. 9. L'état-civil sera tenu d'après chaque village par le juge résident ou bien par le membre ci-dessus désigné.

Art. 10. Les caisses des districts seront exclusivement consacrées aux besoins particuliers de chacun des villages.

Art. 11. Il n'y aura qu'un ministre par village.

Art. 12. Dans les villages où le juge ne réside pas, il se transportera

une fois par semaine, à jour et à heure fixés, devant la case de chefferie de ce village pour y tenir audience.

Art. 13. Dans les îles Taïti et Moorea, aucun des fonctionnaires publics, chef, président du conseil, juge, chef moïti, ne peuvent s'absentier de leur district pendant plus de huit jours, sans une autorisation spéciale. En cas d'absence illégale, ils perdent de droit un mois de solde pour huit jours d'absence.

Pour les absences irrégulières moindres que huit jours, chaque jour d'absence fera perdre trois jours de solde.

Dans les autres îles que Taïti et Moorea, les fonctionnaires ne doivent pas quitter leur poste sans en avoir obtenu l'autorisation du haut des affaires taïennes, excepté pour venir à Papeete.

Art. 14. Chaque chef aura à sa disposition : deux tambours, une cloche, une horloge et des mesures métriques pour le service du conseil et du village.

Art. 15. Le conseil est tenu d'avoir dans la salle des séances :
1^o Le plan du village comprenant le nombre des cases, ainsi que le nom de leurs propriétaires et habitants;

2^o Le nombre et l'état des embarcations et pirogues.

3^o L'état ainsi que le nombre approximatif des animaux, chevaux, ânes, bœufs, moutons, chèvres, cochons, poules, etc.

4^o L'état des cultures;

5^o La liste des pêcheries;

6^o La liste des électeurs;

7^o La liste des travailleurs;

8^o La liste des enfants qui suivent l'école;

9^o La liste des naissances et décès;

10^o Le nom des résidents : français, anglais, américains, diverses nations européennes, océaniques.

Art. 16. Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toute personne, latine ou résidente, qui voudrait assister aux délibérations du conseil doit être expulsée. Elle est d'ailleurs passible des peines prévues par l'article du 1^{er} octobre 1844.

Art. 17. Le conseil prend rang dans l'ordre suivant :
Le chef.

Le juge ou la personne nommée pour remplacer le fonctionnaire au conseil.

Le chef moïti.

Le hui-raïra.

Le 3^e hui-raïra.

Le secrétaire général du Commissaire Impérial, s'il assiste aux séances du conseil, prend la présidence.

Art. 18. Le conseil tient un registre de ses délibérations qui est soumis à des inspections.

Art. 19. Lors du décès d'un hui-raïra, le conseil émet un avis sur les droits des héritiers du défunt et l'enregistrement de ses biens.

Art. 20. Le conseil s'occupe particulièrement de la propriété intérieure des cases. Le saméi doit être employé à ce devoir important.

Art. 21. Aucun marché au nom du district ne pourra désormais être établi que par le conseil assemblé et en marche à l'aura aucune valeur avant l'approbation du gouvernement.

Aucun déplacement de population pour l'exécution des contrats ne peut avoir lieu qu'après l'approbation spéciale du gouvernement sollicitée par le conseil.

Le conseil fixera le prix des produits du sol, tels que oranges, nœuds, huile de coco, etc., que la communauté vend suivant les usages anciens et réglera l'exécution des travaux destinés à assurer les contrats des indigènes.

Art. 22. Aucune dette collective ne peut être contractée sans l'avis du conseil de district et sans l'approbation écrite du gouvernement.

Art. 23. Les fonctionnaires qui procèdent contre les indigènes dans l'exécution de leurs fonctions.

Art. 24. Les chefs sont particulièrement chargés et responsables de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 25. Le Secrétaire général et l'ordonnateur, f. f. de chef de service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Messenger* et au *Bulletin Officiel des Etablissements*.

Papeete, le 19 février 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

PARATA.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la société,

E. G. DE LA RICHERIE.

Pomare IV, le Ari vahine o te mau fenua Taiti, e te Tomana te Auhua o te Emepera.

I te hio raa i te Turo no te 12 no novema 1855, te faaitia i te mau apoo raa mataitania;

I te hio raa e, no te faaitia o te taata maohi, e mea tia ia horota no taata tura te mau vahi aloa e au ra;

I te hio raa i te mau faata raa no te 3 no tuiari, te 7 te 21 no aote, te 12 no novema 1862, te faaitia ia haapetuputia hio i te ore hoi te mau taata no Papara e no Afimano; to Mataean, Vairao e Toahotu; to Atimano, Moru, Varari e Haapiti; to Teahoroa e Teavaro; to Maatea, Baumi e Afaraiti;

I te hio raa i te faua raa no te 31 no Me 1862, no te faaitia raa i te haapetuputia raa taata i te vahi hoi,

TE PAUTE NEI :

Trava 1. E te mahana hoi no temare 1863-1864 mai ai, hoi e thuru ma yore i tei nei fenua i Tahti nei ia taia hio, te topa hio i tei nei mau loa i muri nei,

Le recensement du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Taïti* et inséré au *Journal Officiel des Etablissements*.

Papeete, le 19 mars 1863.

R. 45-01 LA FICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial
H. BOURG.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Plusieurs chefs et fonctionnaires des îles Tuamotu ont eu l'honneur d'être admis à l'audience de M. le Commandant, Commissaire Impérial. Après avoir témoigné au chef de la colonie, leur vive reconnaissance pour la sollicitude dont leur éminent chef a été l'objet et protesté de nouveau de leur sincère attachement à la grande nation qui les protège, ils lui ont renouvelé le vœu souvent exprimé, par les représentants des populations de leurs îles respectives, d'arriver à l'extinction des dettes qui les grevent depuis fort longtemps et qu'ils ne peuvent acquitter malgré leur bon vouloir et leurs efforts incessants.

M. le Commissaire Impérial a répondu qu'il les engageait à redoubler de zèle, pour faire honneur à leurs anciennes obligations et à ne pas en contracter de nouvelles; il a ajouté que, pour l'avenir, le meilleur moyen d'éviter les désagréments qu'il lui signalait était d'observer strictement les prescriptions des lois et arrêtés qui régissent les transactions entre les indigènes et les Européens, et particulièrement l'ordonnance du 10 février 1861, sur l'organisation des conseils des districts.

Les mêmes chefs et fonctionnaires ont rendu compte ensuite d'un attentat éventuellement arrivé récemment dans une de leurs îles. Une bande d'indigènes de l'île Tokotoa, restée jusqu'à ce jour sans relations suivies avec les autres localités de l'archipel et, par conséquent, à l'état sauvage, ont fait une descente inopinée sur une pointe de l'île Vaitai et y ont surpris et massacré environ trente habitants, hommes, femmes ou enfants.

M. le Commandant, Commissaire Impérial a déclaré que des ordres seraient donnés pour que les moutriers soient arrêtés, amenés à Papeete et mis à la disposition de l'autorité.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des subsistances. — L'administration rappelle aux propriétaires de bestiaux qui ont des titres à faire valoir pour être remboursés de ceux de leurs animaux qui ont été admis au règlement de compte, qu'ils doivent adresser leurs réclamations au service des subsistances et que la liste sera fermée le 30 avril.

2 — 3

Service de l'enregistrement et des domaines. — Le public est prévenu que le mardi 7 avril 1863, à midi, il sera procédé à la manutention des ventes de Papeete, par le recensement des domaines, à la vente aux enchères, au comptant, avec 15 % en sus pour frais, de divers objets mobiliers réformés provenant du magasin des subsistances de la marine et consistant en boucaux, bordelaises, bottiques, canisses, sacs, biscuit avarié etc., etc.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

LISTE des français et étrangers, admis à la résidence et des résidents ayant quitté la colonie pendant le mois de mars 1863.

ADJUS.

M. Lewis Simon, américain.	Gileky américain.
Williams, d.	Pia, Atin.
Gonzalez Joseph, portugais.	Mut Golia, angais.
Robinson Thomas, américain.	Kelly James, américain.
Pittley George, d.	Haughton, d.
Conception, Ile de Guan.	M ^{re} Chapman, américaine.
Pignon et sa famille, français.	Peckel Williams, anglais.
Durand Eugène, canadien.	Peckel John, d.
Cornel John, américain.	Peckel Andrew, d.
Small Williams, d.	Mato, d'Anna.
Silva Franck, d.	Brothers, américain.
Mayo Rufus, d.	Dan, d.
Boles Joseph, espagnol.	Messias, haïtien.
Hurlet Augustin, français.	Gracia, d.
Brown Charles, anglais.	George Joseph, belge.
Noblecru, espagnol.	Brotski, américain.
Kanaka, Asseuon.	Sawa, américain.
Boston, Oahu.	Rosse, allemand.

PARIS.

M. Eggeling, allemand.	Mereanu et sa femme, Rapa.
Carani, Rutenia.	Corneli, américain.
Piano Maria, chilien.	Brown Charles, anglais.
Dexter George, Massachusett.	John Steel, écossais.
Chaley, Ruruta.	Laurence, américain.
Krahl, allemand.	Hanon Pierre-Victor, français.
Hurlet Augustin, français.	Aima, Mangia.
Tom Williams, Pingo.	Walker Williams, anglais.
Dushan, Massachusett.	Tiou dit Peni, Mangia.
Temo, Mangia.	Furmenger, argais.
Conception, Ile de Guan.	Gray Jean, français.
Tepeski et sa femme, Borolonga.	Simonet père, d.
Pelo, Mangia.	Simonet fils, d.
Eruet, américain.	Reban Lazare, d.
Naar Louis, hollandais.	Morris, anglais.
Hoyer, danois.	Brotski, américain.
Tina, Atin.	Vieillard Jules, français.
Motu, Nanto.	Holmes John, Belges.
Yai, d.	Boston John, Sudwich.
Pita, Borolonga.	John, Mangia.

Points et observations. — Les propriétaires de terrains ou de maisons à Papeete sont invités à prendre connaissance du projet d'alignement de la ville et à inscrire leurs observations sur le registre d'enquête ouvert ad hoc.

Le projet sera déposé au 2^e bureau du Secrétariat général, du 10 au 30 avril.

Ohipa aratara et le puerum. — Te parau hia tu nei te mua fala fenua, e te mau fala fare i Papeete noi, e e baere mai e hio i te parau hohoa i fangia hia no te l'axava raa, e e ore nei, e e parau te ralon-ra, e e parau i hia i te puta i rai parapo, te fangia hia no te reia ohia. E vaito hia tana parau hohoa rai te fahua iiti o te fare feroa e te papai parau rahi, mai te mahana 10 e te noa tu i te 30 ne Eperera.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete en date du 1^{er} avril 1863, enregistré, à la requête du service de l'enregistrement et des domaines, il sera procédé le 9 avril 1863 à midi, dans le magasin occupé récemment par M. Kelly, par le ministère de M. Bounnell, commissaire-priseur, à la vente aux enchères, sans frais, de divers objets mobiliers et marchandises provenant d'un brig pavéien *Mercedos A. de Whaley*, et saisis par exploit de l'huissier Delord, du 30 mars 1863; en exécution d'un jugement du tribunal criminel du 14 mars 1863.

Cette vente comprendra :

- 174 bottiques, tonnes et boncaux ;
- 30 bottiques de bœuf première qualité ;
- 220 sacs d'excellent riz ;
- 12 barils de salaisons ;
- 9 balles couvertures de coton ;
- 2 balles pastilles ;
- 1 lot chemises de toile bleue ;
- 1 lot moutchours de coton ;
- Un excellent chronomètre ;
- 2 sextants ;
- Un canal en bon état ;
- 1 lot de compositions pharmaceutiques ;
- 8,000 cocos secs ;
- Un grand nombre de lits de bois, planches, batterie de cuisine, table à voile, manœuvres, conserves, etc., etc.

Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete du 1^{er} avril 1863, rendu à la requête du service de l'enregistrement et des domaines, il sera procédé à l'audience des criées du tribunal civil, heure de midi, pardevant M. Armand, juge et commissaire, les 1, 11 et 18 avril courant, à trois criées aux enchères pour parvenir à la vente des deux bâtiments de mer ci-après désignés, saisis par exploit de l'huissier Delord, en vertu d'un jugement du tribunal criminel du 14 mars 1863 :

1^{re} Sur la mise à prix de 6,000 fr. d'un brig pavéien *Mercedos A. de Whaley*, du port de 200 tonneaux environ, actuellement en rade de Papeete, au quai de la manutention, avec tous ses agrès, voiles, apparaux, chaînes et ancres ;

2^e Sur la mise à prix de 1,500 fr. d'un être inconnu jaugeant environ 5 tonneaux présentement en rade de Papeete près l'arsenal de For-Usa.

L'adjudication définitive aura lieu le 18 courant à midi.

Les intéressés pourront prendre connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Papeete.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 14 mars. — Le tribunal décide, à la demande de cinq créanciers, le sieur Grand-t Charles, commerçant aux Tuamotu, décédé à l'hôpital militaire de Papeete, le 1^{er} mars 1863, en état de faillite ouverte à l'époque de ses soins, fait remonter ladite faillite au 21 mars 1861 et nomme en juge commissaire et des syndics provisoires.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 14 mars. — Le tribunal condamne le sieur Rooge, planteur à Fautoua, à payer sans délai, au sieur Chretien, la somme de quatre cent cinquante-trois francs, cinq centimes, pour valeur reçue en marchandises et de plus aux dépens du procès.

NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 22 mars 1863. — Le temps a été très doux cette semaine ; il est tombé 7 centimètres d'eau ; la température moyenne s'est élevée, comparativement à celle que nous avons ici y a un mois. Le thermomètre se tient à 22° dans le milieu du jour.

FAITS DIVERS.

Paris, le 19 décembre 1863.

Par une décision impériale en date du 17 décembre, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le contre-amiral Chaigneau a été nommé commandant en chef de la division navale du Bétel et de la Plata, en remplacement du contre-amiral Dubozet, parvenu au terme de son service.

Par décret impérial en date du 31 décembre 1862, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, MM. les capitaines de vaisseau Ducame de Rosamel Louis-Charles-Marie et Bollé Salomon-Marcellin-Edouard, ont été élevés au grade de contre-amiral.

(*Moniteur Universel*.)

Paris, le 21 décembre 1863.

Des nouvelles de la Vera-Cruz, à la date du 1^{er} décembre, sont apportées par la télégraphie privée. Elles mentionnent un mouvement des populations favorable à l'expédition française. Beaucoup de villes se sont déclarées en sa faveur. Juarez en est réduit à prendre des mesures désespérées pour s'opposer à ces manifestations de l'opinion publique, et pour provoquer des démonstrations en sens contraire. Mais la violence des moyens employés ne fait que mieux ressortir leur impuissance. A Tlaxcala, une insurrection s'est faite pour entraîner la population à se déclarer en faveur de Juarez, mais les habitants ont répondu à ces excitations en criant : *Vive la France!*

